

AVIGNON

Ville d'exception

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

**Arrêté permanent n° 25-AP-0364
Portant réglementation de la circulation**

RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-7, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT que la rue Pierre Auguste RENOIR est une zone 30

CONSIDÉRANT la présence d'une voie verte récemment réalisée longeant (à l'Ouest) la rue Pierre Auguste RENOIR

CONSIDÉRANT le nouvel espace de nature et de loisirs " le Puzzel et sa Forêt enchantée " récemment réalisé

CONSIDÉRANT le chemin des Canaux existant " voie verte " à proximité immédiate

CONSIDÉRANT les différents maillages doux existants dans le secteur et l'opportunité de les connecter entre eux afin d'offrir une continuité aux usagers

ARRETE

ARTICLE 1 - Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR (du SUD vers NORD) , approximativement au niveau du point 43°56'51.5"N 4°51'07.7"E sont tenus de céder le passage aux usagers non motorisés " mode doux " (piétons , cyclistes 2 ou 3 roues etc ...) , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR (du NORD vers le SUD) , approximativement au niveau du point 43°56'51.4"N 4°51'07.5"E sont tenus de céder le passage aux usagers non motorisés " mode doux " (piétons , cyclistes 2 ou 3 roues etc ...) , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR (du SUD vers le NORD) , approximativement au niveau du point 43°56'53.5"N 4°51'06.7"E sont tenus de céder le passage aux usagers non motorisés " mode doux " (piétons ,

cyclistes 2 ou 3 roues etc ...) , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4 - Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les conducteurs circulant RUE PIERRE AUGUSTE RENOIR (du NORD vers le SUD) , approximativement au niveau du point 43°56'53.7"N 4°51'06.2"E sont tenus de céder le passage aux usagers non motorisés " mode doux " (piétons , cyclistes 2 ou 3 roues etc ...) , et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 5 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 7 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 9 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



DIFFUSION:
POLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

La police